

Johanne Desbiens, Ingrid Ratté and Claudine Beaumont *Appellants*

v.

Wal-Mart Canada Corporation *Respondent*

and

Commission des relations du travail, Alliance of Manufacturers & Exporters Canada, also known as Canadian Manufacturers & Exporters, Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), Coalition of BC Businesses, Canadian Chamber of Commerce, Canadian Civil Liberties Association, Conseil du patronat du Québec and Canadian Labour Congress *Interveners*

INDEXED AS: DESBIENS v. WAL-MART CANADA CORP.

Neutral citation: 2009 SCC 55.

File No.: 32527.

2009: January 21; 2009: November 27.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Labour relations — Dismissal — Business closure — Evidence — Union certified to represent employees — Negotiations to conclude first collective agreement with employer unsuccessful — Employer announcing closure of business — Complaint by employees that loss of employment was due to union activities — Employer claiming “good and sufficient reason” within meaning of s. 17 of Quebec Labour Code to justify dismissals — Whether employer discharged its onus of proving real and definitive business closure — Labour Code, R.S.Q., c. C-27, ss. 15 to 17.

Johanne Desbiens, Ingrid Ratté et Claudine Beaumont *Appelantes*

c.

Compagnie Wal-Mart du Canada *Intimée*

et

Commission des relations du travail, Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada, aussi connue sous le nom de Manufacturiers et exportateurs du Canada, Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), Coalition of BC Businesses, Chambre de commerce du Canada, Association canadienne des libertés civiles, Conseil du patronat du Québec et Congrès du travail du Canada *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : DESBIENS c. COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA

Référence neutre : 2009 CSC 55.

N° du greffe : 32527.

2009 : 21 janvier; 2009 : 27 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Relations du travail — Congédiement — Fermeture d'entreprise — Preuve — Syndicat accrédité pour représenter les salariés — Échec des négociations en vue de conclure la première convention collective avec l'employeur — Fermeture de l'entreprise annoncée par l'employeur — Plainte de salariées portant qu'elles ont perdu leur emploi en raison de leurs activités syndicales — Employeur faisant valoir une « autre cause juste et suffisante » de congédiement au sens de l'art. 17 du Code du travail du Québec — L'employeur s'est-il acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la fermeture de l'entreprise était réelle et définitive? — Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art. 15 à 17.

The workers of the Wal-Mart store at Jonquière chose to bargain collectively through their union, which had been certified by the Commission des relations du travail (“CRT”) in August 2004. After unsuccessful negotiations, the Minister of Labour appointed an arbitrator to resolve the outstanding differences. On the same day, Wal-Mart announced closure of the store. Three employees filed a complaint under s. 16 of the Quebec *Labour Code* claiming that they lost their employment because of the unionization of the store. They sought an order under s. 15 of the Code that they be reinstated in their jobs. The CRT was not satisfied that the store closure was definitive and allowed the employees’ complaint, holding that Wal-Mart had failed to discharge its onus under s. 17 of the Code that the dismissals were for good and sufficient reason. It reserved its jurisdiction to determine the appropriate remedies. The Superior Court dismissed Wal-Mart’s application for judicial review, but the Court of Appeal overturned that decision.

Held (LeBel, Abella and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.: The Court of Appeal erred in quashing the CRT decision. On the evidence, the finding that Wal-Mart had failed to rebut the s. 17 presumption was a determination well within the range of reasonable outcomes open to the CRT. However, in the companion case *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2009 SCC 54, [2009] 3 S.C.R. 465, which dealt with the same factual issue, the CRT heard additional evidence which persuaded it that Wal-Mart had in fact terminated the lease of the building at the Jonquière location and concluded that Wal-Mart had successfully rebutted the s. 17 presumption by proof of a real and definitive business closure. None of the parties now contends that Wal-Mart retains its option to reopen the Jonquière store. As a practical matter it would be a waste of the parties’ time and money to remit this case to the CRT to be dealt with on the basis of the *Plourde* decision. The outcome would not be in doubt. The Jonquière store is closed and there is no possibility of reinstatement of the employees. The substratum of their s. 15 claim no longer exist. [6-7] [9-10]

Per LeBel, Abella and Cromwell JJ. (dissenting): The employees’ complaints should be returned to the

Les salariés du magasin Wal-Mart de Jonquière ont choisi d’engager des négociations collectives par l’entremise de leur syndicat, accrédité par la Commission des relations du travail (« CRT ») en août 2004. Après l’échec des négociations, le ministre du Travail a nommé un arbitre en vue de résoudre les points encore en litige. Le même jour, Wal-Mart a annoncé la fermeture du magasin. Trois salariées ont déposé une plainte fondée sur l’art. 16 du *Code du travail* du Québec, soutenant avoir perdu leur emploi en raison de la syndicalisation du magasin. Elles demandaient à être réintégrées dans leur emploi en application de l’art. 15 du Code. La CRT n’était pas convaincue du caractère définitif de la fermeture et a accueilli la plainte des salariées. Elle a conclu que Wal-Mart ne s’était pas acquittée de la charge qui lui incombait en vertu de l’art. 17 du Code de prouver que les congédiements résultaient d’une cause juste et suffisante. Elle est demeurée saisie de la question de savoir quelles réparations seraient appropriées. La Cour supérieure a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par Wal-Mart, mais la Cour d’appel a infirmé cette décision.

Arrêt (les juges LeBel, Abella et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein : La Cour d’appel a commis une erreur en annulant la décision de la CRT. Compte tenu de la preuve, la conclusion que Wal-Mart n’était pas parvenue à réfuter la présomption établie par l’art. 17 se situait tout à fait dans l’éventail des décisions raisonnables auxquelles pouvait arriver la CRT. Toutefois, dans le dossier connexe *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2009 CSC 54, [2009] 3 R.C.S. 465, qui porte sur la même question de fait, la CRT a entendu un témoignage additionnel qui l’a convaincue que Wal-Mart avait en fait résilié le bail de l’immeuble qui hébergeait le magasin de Jonquière et a conclu que Wal-Mart avait réussi à réfuter la présomption de l’art. 17 en faisant la preuve du caractère réel et définitif de la fermeture. Aucune des parties ne prétend maintenant que Wal-Mart s’est réservé la faculté de rouvrir le magasin de Jonquière. D’un point de vue pratique, ce serait faire perdre temps et argent aux parties que de renvoyer l’affaire à la CRT en lui ordonnant de la trancher en fonction de la décision dans *Plourde*. La décision qui en résulterait ne fait aucun doute. Le magasin de Jonquière est fermé et il n’existe aucune possibilité de réintégration des salariées dans leur emploi. Elles n’ont plus d’éléments sur lesquels fonder leur demande sous le régime de l’art. 15. [6-7] [9-10]

Les juges LeBel, Abella et Cromwell (dissidents) : Les plaintes des salariées devraient être renvoyées à

CRT to be heard on the merits. As stated in *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2009 SCC 54, [2009] 3 S.C.R. 465, a dismissal can be scrutinized for anti-union animus under ss. 15 to 19 of the *Labour Code*. The dismissals in this case ought therefore to be re-evaluated to determine whether there was an anti-union motivation. [13-14]

Cases Cited

By Binnie J.

Applied: *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2009 SCC 54, [2009] 3 S.C.R. 465; **referred to:** *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. v. Roy*, [1981] T.T. 22; *Caya v. 1641-9749 Québec Inc.*, D.T.E. 85T-242, SOQUIJ AZ-85147051; *Bérubé v. Groupe Samson Inc.*, D.T.E. 85T-932, SOQUIJ AZ-85147126; *Ouellette v. Restaurants Scott Québec Ltée*, D.T.E. 88T-546, SOQUIJ AZ-88147062; *Entreprises Bérout inc. v. Arsenault*, [1991] T.T. 312; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Labour Relations Board)*, [1995] 1 S.C.R. 157; *Royal Oak Mines Inc. v. Canada (Labour Relations Board)*, [1996] 1 S.C.R. 369.

By Abella J. (dissenting)

Plourde v. Wal-Mart Canada Corp., 2009 SCC 54, [2009] 3 S.C.R. 465; *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. v. Roy*, [1981] T.T. 22.

Statutes and Regulations Cited

Labour Code, R.S.Q., c. C-27, ss. 15, 16, 17.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Gendreau, Hilton and Côté J.J.A.), 2008 QCCA 236, [2008] J.Q. n° 673 (QL), 2008 CarswellQue 654, setting aside a decision of Courville J., 2006 QCCS 3784, [2006] J.Q. n° 6894 (QL), 2006 CarswellQue 5933, dismissing an application for judicial review of a decision of the Commission des relations du travail, 2005 QCCRT 502, [2005] D.C.R.T.Q. n° 502 (QL). Appeal dismissed, LeBel, Abella and Cromwell J.J. dissenting.

Bernard Phillion, Claude Leblanc and Gilles Grenier, for the appellants.

Roy L. Heenan, Corrado De Stefano and Frédéric Massé, for the respondent.

la CRT pour qu'elle les entende au fond. Suivant l'opinion exprimée dans *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2009 CSC 54, [2009] 3 R.C.S. 465, il est possible d'examiner un congédiement, sous le régime des art. 15 à 19 du *Code du travail*, pour déterminer s'il était motivé par l'antisindicalisme. Les congédiements en l'espèce devraient donc être réexaminés pour qu'il soit déterminé s'ils étaient motivés par des raisons anti-syndicales. [13-14]

Jurisprudence

Citée par le juge Binnie

Arrêt appliqué : *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2009 CSC 54, [2009] 3 R.C.S. 465; **arrêts mentionnés :** *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. c. Roy*, [1981] T.T. 22; *Caya c. 1641-9749 Québec Inc.*, D.T.E. 85T-242, SOQUIJ AZ-85147051; *Bérubé c. Groupe Samson Inc.*, D.T.E. 85T-932, SOQUIJ AZ-85147126; *Ouellette c. Restaurants Scott Québec Ltée*, D.T.E. 88T-546, SOQUIJ AZ-88147062; *Entreprises Bérout inc. c. Arsenault*, [1991] T.T. 312; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 R.C.S. 157; *Royal Oak Mines Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 1 R.C.S. 369.

Citée par la juge Abella (dissidente)

Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada, 2009 CSC 54, [2009] 3 R.C.S. 465; *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. c. Roy*, [1981] T.T. 22.

Lois et règlements cités

Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art. 15, 16, 17.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Gendreau, Hilton et Côté), 2008 QCCA 236, [2008] J.Q. n° 673 (QL), 2008 CarswellQue 654, qui a infirmé une décision de la juge Courville, 2006 QCCS 3784, [2006] J.Q. n° 6894 (QL), 2006 CarswellQue 5933, rejetant une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des relations du travail, 2005 QCCRT 502, [2005] D.C.R.T.Q. n° 502 (QL). Pourvoi rejeté, les juges LeBel, Abella et Cromwell sont dissidents.

Bernard Phillion, Claude Leblanc et Gilles Grenier, pour les appelantes.

Roy L. Heenan, Corrado De Stefano et Frédéric Massé, pour l'intimée.

Hélène Fréchette, Vanessa Deschênes and Lucie Tessier, for the intervener Commission des relations du travail.

George Avraam, Mark Mendl, Jeremy Hann and Kevin B. Coon, for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada.

Robert Laurin, for the intervener Fédération des travailleurs du Québec (FTQ).

Robin Elliot, for the intervener the Coalition of BC Businesses.

Guy Du Pont, for the intervener the Canadian Chamber of Commerce.

Andrew K. Lokan and Jean-Claude Killey, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Manon Savard and Sébastien Beauregard, for the intervener Conseil du patronat du Québec.

Steven Barrett and Lise Leduc, for the intervener the Canadian Labour Congress.

The judgment of McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ. was delivered by

[1] BINNIE J. — This is a companion appeal to *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2009 SCC 54, [2009] 3 S.C.R. 465. The reasons in that case are released concurrently. Both cases arise out of the closing of the Wal-Mart store at Jonquière, Quebec, on April 29, 2005. The workers at this store had chosen to bargain collectively through their union, which had been certified by the Commission des relations du travail (“CRT”) on August 2, 2004. Thereafter negotiations to conclude a collective agreement were unsuccessful. On February 9, 2005, the Minister of Labour appointed an arbitrator to resolve the outstanding differences. On the same day, Wal-Mart announced closure of the store. On May 17, 2005, the appellants each filed a complaint under s. 16 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, claiming [TRANSLATION] “I lost my employment because of the unionization of my establishment.”

Hélène Fréchette, Vanessa Deschênes et Lucie Tessier, pour l’intervenante la Commission des relations du travail.

George Avraam, Mark Mendl, Jeremy Hann et Kevin B. Coon, pour l’intervenante l’Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada.

Robert Laurin, pour l’intervenante la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ).

Robin Elliot, pour l’intervenante Coalition of BC Businesses.

Guy Du Pont, pour l’intervenante la Chambre de commerce du Canada.

Andrew K. Lokan et Jean-Claude Killey, pour l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles.

Manon Savard et Sébastien Beauregard, pour l’intervenant le Conseil du patronat du Québec.

Steven Barrett et Lise Leduc, pour l’intervenant le Congrès du travail du Canada.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein rendu par

[1] LE JUGE BINNIE — Il s’agit en l’espèce d’un pourvoi connexe à celui interjeté dans *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2009 CSC 54, [2009] 3 R.C.S. 465, dont les motifs sont publiés en même temps que ceux-ci. Les deux litiges découlent de la fermeture du magasin Wal-Mart de Jonquière (Québec) le 29 avril 2005. Les salariés de ce magasin avaient choisi d’engager des négociations collectives par l’entremise de leur syndicat, qui avait été accrédité par la Commission des relations du travail (« CRT ») le 2 août 2004. Or, les négociations collectives en vue de conclure une convention collective ont échoué. Le 9 février 2005, le ministre du Travail a nommé un arbitre en vue de résoudre les points encore en litige. Le même jour, Wal-Mart a annoncé la fermeture du magasin. Le 17 mai 2005, chacune des appelantes a déposé une plainte, fondée sur l’art. 16 du *Code du travail*,

The appellants sought an order under s. 15 that they be reinstated in their jobs. This could only occur if the store was ordered to be reopened. Section 15 provides that:

15. Where an employer or a person acting for an employer or an employers' association dismisses, suspends or transfers an employee, practises discrimination or takes reprisals against him or imposes any other sanction upon him because the employee exercises a right arising from this Code, the Commission may

(a) order the employer or a person acting for an employer or an employers' association to reinstate such employee in his employment, within eight days of the service of the decision, with all his rights and privileges, and to pay him as an indemnity the equivalent of the salary and other benefits of which he was deprived due to dismissal, suspension or transfer.

. . .

(b) order the employer or the person acting for an employer or an employers' association to cancel the sanction or to cease practising discrimination or taking reprisals against the employee and to pay him as an indemnity the equivalent of the salary and other benefits of which he was deprived due to the sanction, discrimination or reprisals.

[2] Each appellant pleaded the benefit of the presumption in s. 17 that

the sanction was imposed on him or the action was taken against him because he exercised [collective bargaining rights under the Code], and the burden of proof is upon the employer that he resorted to the sanction or action against the employee for good and sufficient reason.

Wal-Mart denied that the closure was a "sanction" or an "action against the employee" and argued that nothing in Quebec law obliged it to keep the Jonquière store open.

L.R.Q., ch. C-27, dans laquelle elle alléguait : « J'ai subi une perte d'emploi en raison de la syndicalisation de mon établissement. » Les appelantes ont demandé à la CRT d'ordonner qu'elles soient réintégrées dans leur emploi en vertu de l'art. 15, ce qui n'était possible que si elle ordonnait aussi la réouverture du magasin. Voici les extraits pertinents de l'art. 15 :

15. Lorsqu'un employeur ou une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs congédie, suspend ou déplace un salarié, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, la Commission peut :

a) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs de réintégrer ce salarié dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

. . .

b) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de ce salarié et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'ont privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles.

[2] Chacune des appelantes a invoqué la présomption établie à l'art. 17, selon laquelle

la sanction lui a été imposée ou [. . .] la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice [de droits à la négociation collective résultant du Code] et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante.

Wal-Mart a nié que la fermeture de l'établissement constituait une « sanction » ou une « mesure à l'égard du salarié » et soutenu qu'aucune règle du droit québécois ne l'obligeait à garder le magasin de Jonquière ouvert.

[3] The CRT applied a long line of Quebec jurisprudence to the effect that the employer could rebut the s. 17 presumption by showing that the workplace closure was real and definitive. The closure, it held, would constitute “good and sufficient reason” for the loss of jobs, but [TRANSLATION] “[a]ny indication that it is keeping a door open to resume the same business would preclude a finding of its complete and definitive discontinuance”: *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. v. Roy*, [1981] T.T. 22, at p. 26 (emphasis deleted). In that case, the employer had sold the building and no longer had any interest in it, even indirectly (p. 27).

[4] In this case, unlike *Plourde*, the CRT was not satisfied that Wal-Mart had definitely closed the Jonquière store: 2005 QCCRT 502, [2005] D.C.R.T.Q. n° 502 (QL). There was evidence before it that Wal-Mart possessed a 20-year lease of the building with multiple options to renew, and it was not clear that Wal-Mart had divested itself of any interest in that lease.

[5] Wal-Mart apparently having left the [TRANSLATION] “door open” to a return to business, the CRT was simply not satisfied that the closure was real and definitive. Accordingly, it was held that Wal-Mart had failed to discharge its onus. The appellants were therefore entitled to benefit from the statutory presumption that Wal-Mart’s decision to dismiss the appellants and other employees was a “sanction” or “action” taken because its employees at Jonquière “exercise[d] a right arising from th[e] Code”, i.e. union-related activity. In the absence of other “good and sufficient reason” for the dismissal, the consequence of an employer’s inability to establish that a purported closure is real and definitive is that an unfair labour practice in breach of s. 15 of the Code is established: *Caya v. 1641-9749 Québec Inc.*, D.T.E. 85T-242, SOQUIJ AZ-85147051 (Lab. Ct.); *Bérubé v. Groupe Samson Inc.*, D.T.E. 85T-932, SOQUIJ AZ-85147126 (Lab. Ct.); *Ouellette v. Restaurants Scott Québec Ltée*, D.T.E. 88T-546,

[3] La CRT a appliqué un courant jurisprudentiel québécois établi de longue date suivant lequel l’employeur pouvait réfuter la présomption créée par l’art. 17 en démontrant que la fermeture de l’établissement était réelle et définitive. Elle est arrivée à la conclusion que la fermeture par l’employeur constituerait une « cause juste et suffisante » pour la perte des emplois, mais que « [t]oute indication qu’il se garde une porte ouverte pour reprendre la même entreprise, empêcherait de conclure à une cessation complète et définitive de celle-ci » : *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. c. Roy*, [1981] T.T. 22, p. 26 (italiques omis). Dans cette affaire, l’employeur avait vendu l’immeuble et n’avait plus aucun intérêt, même indirect, dans celui-ci (p. 27).

[4] En l’espèce, la CRT n’était pas convaincue, comme elle l’était dans *Plourde*, que Wal-Mart avait fermé le magasin de Jonquière de façon définitive : 2005 QCCRT 502, [2005] D.C.R.T.Q. n° 502 (QL). Elle était saisie d’éléments de preuve selon lesquels Wal-Mart était détentrice d’un bail de 20 ans visant l’immeuble, assorti de nombreuses options de renouvellement, et rien n’indiquait clairement que Wal-Mart avait renoncé à quelque intérêt que ce soit découlant du bail.

[5] Du fait que Wal-Mart semblait avoir laissé la « porte ouverte » à une reprise des activités, la CRT n’était tout simplement pas convaincue du caractère réel et définitif de la fermeture. Pour cette raison, elle a conclu que Wal-Mart ne s’était pas acquittée de la charge qui lui incombait. Les appelantes avaient par conséquent le droit de bénéficier de la présomption légale selon laquelle la décision de Wal-Mart de les congédier, elles et d’autres salariés, constituait une « sanction » imposée ou une « mesure » prise parce que les employés de Jonquière avaient « exerc[é] un droit qui [leur] résulte du [. . .] code », à savoir le droit d’exercer des activités syndicales. En l’absence d’une autre « cause juste et suffisante » de congédiement, l’incapacité de l’employeur d’établir le caractère réel et définitif d’une prétendue fermeture a pour conséquence d’établir l’existence d’une pratique déloyale de travail interdite par l’art. 15 du Code : *Caya c. 1641-9749 Québec Inc.*, D.T.E. 85T-242, SOQUIJ

SOQUIJ AZ-88147062 (Lab. Ct.); *Entreprises Bérou inc. v. Arsenault*, [1991] T.T. 312.

[6] The finding that Wal-Mart had failed to rebut the s. 17 presumption was a determination well within the range of reasonable outcomes open to the CRT on the evidence: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at para. 54, *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Labour Relations Board)*, [1995] 1 S.C.R. 157, at para. 42, and *Royal Oak Mines Inc. v. Canada (Labour Relations Board)*, [1996] 1 S.C.R. 369, at paras. 33-35. Accordingly, in my view, the Quebec Court of Appeal erred in its reasons for quashing the CRT decision: 2008 QCCA 236, [2008] J.Q. n° 673 (QL).

[7] The difficulty we confront, however, is that by reason of this appeal being heard with *Plourde* we are aware, and nobody now disputes it, that the Jonquière store is in fact permanently closed. In *Plourde* the CRT heard additional evidence that William Allbright, Director of real estate for Wal-Mart Canada, went to Jonquière shortly before the store closing to evaluate the real estate market and to find suitable alternate tenants for the building. He visited the store, drove around the region to identify potential subtenants, made calls to agents and other contacts in the field, and spoke to different merchants. After concluding that there were no suitable potential subtenants, Wal-Mart terminated the lease. In *Plourde* the CRT therefore held that Wal-Mart had successfully rebutted the s. 17 presumption by proof of a real and definitive closure.

[8] Faced with different evidentiary records in *Desbiens* and *Plourde* it was open to the CRT to come to different factual conclusions. Indeed, not being satisfied of the full and final closure of the

AZ-85147051 (T.T.); *Bérubé c. Groupe Samson Inc.*, D.T.E. 85T-932, SOQUIJ AZ-85147126 (T.T.); *Ouellette c. Restaurants Scott Québec Ltée*, D.T.E. 88T-546, SOQUIJ AZ-88147062 (T.T.); *Entreprises Bérou inc. c. Arsenault*, [1991] T.T. 312.

[6] La conclusion que Wal-Mart n'était pas parvenue à réfuter la présomption établie par l'art. 17 se situait tout à fait dans l'éventail des décisions raisonnables auxquelles pouvait arriver la CRT à partir de la preuve : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 54, *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 R.C.S. 157, par. 42, et *Royal Oak Mines Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 1 R.C.S. 369, par. 33-35. J'estime donc que les motifs pour lesquels la Cour d'appel du Québec a annulé la décision de la CRT sont erronés : 2008 QCCA 236, [2008] J.Q. n° 673 (QL).

[7] Nous nous heurtons cependant à une difficulté. Comme le présent pourvoi a été entendu en même temps que celui dans le dossier *Plourde*, nous savons en fait que le magasin de Jonquière est fermé définitivement — ce que nul ne conteste maintenant. Dans *Plourde*, la CRT a entendu le témoignage additionnel de William Allbright, directeur des immeubles chez Wal-Mart Canada, qui a déclaré s'être rendu à Jonquière peu avant la fermeture du magasin pour évaluer le marché immobilier et pour trouver d'autres locataires éventuels. Il a visité le magasin, parcouru la région en voiture pour tenter de dénicher des sous-locataires potentiels, téléphoné à des agents immobiliers et à d'autres personnes travaillant dans le domaine, et parlé à différents commerçants au détail. Après avoir conclu qu'il n'existait pas de sous-locataires potentiels acceptables, Wal-Mart a résilié le bail. Dans *Plourde*, la CRT a par conséquent conclu que Wal-Mart avait réussi à réfuter la présomption établie par l'art. 17 en faisant la preuve du caractère réel et définitif de la fermeture.

[8] Comme la CRT était saisie d'éléments de preuve différents dans *Desbiens* et dans *Plourde*, il lui était loisible d'arriver à des conclusions de fait différentes. En effet, puisqu'elle n'était pas

Jonquière store, the CRT in this case was right to conclude that the s. 17 presumption operated in favour of the appellant employees against the employer.

[9] However, our Court is confronted at this stage with inconsistent CRT decisions in relation to the same alleged date of closure of the same store on the critical factual issue of whether or not Wal-Mart left the door open to resuming its business in Jonquière. The inconsistent factual findings cannot stand together. None of the parties in this appeal now contends that Wal-Mart retains its option to reopen the store. The basis of a successful s. 15 claim has therefore disappeared.

[10] As a practical matter it would be a waste of the parties' time and money to remit the *Desbiens* matter to the CRT to be dealt with on the basis of our decision today in *Plourde*. The outcome would not be in doubt. The Jonquière store is closed. There is no possibility of reinstatement of the appellants. The substratum of the appellants' s. 15 claim no longer exists. I would dismiss the appeal but in the circumstances without costs.

The reasons of LeBel, Abella and Cromwell JJ. were delivered by

[11] ABELLA J. (dissenting) — On May 17, 2005, complaints were filed by employees for remedies under s. 15 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, alleging that the employer, Wal-Mart, had dismissed them as a result of their union activity. As in *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2009 SCC 54, [2009] 3 S.C.R. 465, released concurrently, none of the complaints sought to annul the closing of the store.

[12] In assessing their claim, the Commission des relations du travail found that Wal-Mart had failed to

convaincure en l'espèce de la fermeture complète et définitive du magasin de Jonquière, la CRT a conclu à raison que les salariées appelantes bénéficiaient de la présomption contre l'employeur créée par l'art. 17.

[9] Toutefois, notre Cour se trouve maintenant devant des décisions contradictoires de la CRT ayant trait à la même date alléguée de fermeture du même magasin, sur une question de fait cruciale — celle de savoir si Wal-Mart s'était ou non gardé une porte ouverte pour reprendre son entreprise à Jonquière. Les conclusions de fait contradictoires ne peuvent être toutes deux validées. Aucune des parties dans le pourvoi ne prétend maintenant que Wal-Mart s'est réservé la faculté de rouvrir le magasin. La condition requise pour qu'une demande fondée sur l'art. 15 soit accueillie n'existe donc plus.

[10] D'un point de vue pratique, ce serait faire perdre temps et argent aux parties que de renvoyer l'affaire *Desbiens* à la CRT pour qu'elle la tranche en conformité avec l'arrêt que nous prononçons aujourd'hui dans *Plourde*. La décision qui en résulterait ne fait aucun doute. Le magasin de Jonquière est fermé. Il n'existe aucune possibilité que les appelantes soient réintégrées dans leur emploi. Les appelantes n'ont désormais plus d'éléments sur lesquels fonder leur demande sous le régime de l'art. 15. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi, mais sans dépens, vu les circonstances.

Version française des motifs des juges LeBel, Abella et Cromwell rendus par

[11] LA JUGE ABELLA (dissidente) — Le 17 mai 2005, des salariées ont déposé des plaintes en vue d'obtenir réparation en vertu de l'art. 15 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, parce que, selon elles, l'employeur, Wal-Mart, les avait congédiées à cause de leurs activités syndicales. Comme dans l'affaire *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2009 CSC 54, [2009] 3 R.C.S. 465, dont les motifs sont déposés simultanément, aucune des plaintes ne visait à faire annuler la fermeture du magasin.

[12] La Commission des relations du travail a examiné leurs plaintes et est arrivée à la conclusion

present evidence proving that the store closing was definitive. Applying *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. v. Roy*, [1981] T.T. 22, the Commission concluded that Wal-Mart had thus failed to discharge its burden under s. 17 of showing that the dismissals had been for a “good and sufficient reason”. The Commission reserved its determination on the appropriate remedies.

[13] This success is moot, given the determination in the subsequent proceedings in *Plourde* that the closing did in fact turn out to be definitive. Pursuant to the views I expressed in *Plourde* that the motives for a dismissal ought to be scrutinized in the case of a closing, whether or not it is genuine, I think the dismissals ought to be re-evaluated to determine whether they were motivated by anti-union animus.

[14] I would therefore allow the appeal with costs throughout and, as in *Plourde*, refer the complaints to the Commission to be heard on the merits.

Appeal dismissed, LEBEL, ABELLA and CROMWELL JJ. dissenting.

Solicitors for the appellants: Philion Leblanc Beaudry, Montréal.

Solicitors for the respondent: Heenan Blaikie, Montréal.

Solicitor for the intervener Commission des relations du travail: Commission des relations du travail, Québec.

Solicitors for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada: Baker & McKenzie, Toronto.

Solicitor for the intervener Fédération des travailleurs du Québec (FTQ): Robert Laurin, Sainte-Julie.

que Wal-Mart n’avait pas produit de preuve démontrant que la fermeture du magasin était définitive. La Commission a appliqué le raisonnement suivi dans l’affaire *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. c. Roy*, [1981] T.T. 22, pour conclure que Wal-Mart ne s’était donc pas acquittée de la charge que lui imposait l’art. 17 du *Code du travail* de démontrer qu’elle avait congédié les employées pour une « cause juste et suffisante ». La Commission a réservé sa décision sur les réparations qu’il convenait d’accorder.

[13] Or, ce succès est théorique, compte tenu qu’il est ressorti plus tard, dans l’affaire *Plourde*, que la fermeture était effectivement définitive. Suivant l’opinion que j’ai exprimée dans *Plourde*, selon laquelle les motifs d’un congédiement qui survient au moment d’une fermeture, véritable ou non, devraient faire l’objet d’un examen, j’estime que les congédiements devraient être réexaminés pour qu’il soit déterminé s’ils étaient motivés par l’antisyndicalisme.

[14] J’accueillerais donc l’appel avec dépens devant toutes les cours et, comme dans *Plourde*, je renverrais les plaintes à la Commission pour qu’elle les entende au fond.

Pourvoi rejeté, les juges LEBEL, ABELLA et CROMWELL sont dissidents.

Procureurs des appelantes : Philion Leblanc Beaudry, Montréal.

Procureurs de l’intimée : Heenan Blaikie, Montréal.

Procureur de l’intervenante la Commission des relations du travail : Commission des relations du travail, Québec.

Procureurs de l’intervenante l’Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada : Baker & McKenzie, Toronto.

Procureur de l’intervenante la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) : Robert Laurin, Sainte-Julie.

Solicitor for the intervener the Coalition of BC Businesses: University of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Chamber of Commerce: Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener Conseil du patronat du Québec: Ogilvy Renault, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureur de l'intervenante Coalition of BC Businesses: University of British Columbia, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Chambre de commerce du Canada: Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil du patronat du Québec: Ogilvy Renault, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.